SMITH V. ALLWRIGHT, 321 U.S. 649 (1944)

METADONNEES

Intitulé exact : N/A

Alias: N/A

Thème: Libertés fondamentales

Mots-clés: Égalité raciale; Quatorzième Amendement; clause d'égale protection; droit de

vote

Résumé des faits :

Au Texas, les élections sont organisées par les partis politiques et pas par les autorités de l'État. Les partis sont donc libres de les organiser comme ils le souhaitent.

Le parti Démocrate, principale force politique à l'époque, restreint l'accès et le vote dans le cadre de ses primaires aux seuls membres du parti, et l'adhésion au parti n'est possible que pour les populations blanches.

Lonnie Smith, un homme noir, se voit refuser l'accès aux urnes. Il conteste la constitutionnalité de cette restriction au droit de vote imposée par le parti Démocrate, et autorisée par l'État du Texas.

Question(s) de droit :

Un État fédéré peut-il autoriser un parti politique à mettre en place des règles restreignant le droit de vote de certaines communautés sur le fondement de leur couleur de peau?

Solution(s):

À la majorité de ses membres (8-1), la Cour Suprême considère que le Texas, en autorisant le parti Démocrate à discriminer les électeurs en fonction de sa couleur de peau, a porté atteinte au Quatorzième Amendement et à sa clause d'égale protection (Equal protection of the laws).

Elle renverse ainsi le précédent constitué par la décision *Grovey v Townsend*, 295 U.S. 45 (1935) rendue neuf plus tôt. Dans une situation similaire, la Cour avait jugé que cette restriction du droit des votes des populations noires n'était pas du fait de l'État du Texas mais du fait du Parti démocrate (un organisme privé), et qu'elle n'était pas donc pas inconstitutionnelle dans la mesure où elle n'était ni explicitement autorisée, ni explicitement soutenue par les autorités fédérées



Principe(s) dégagé(s):

Les processus électoraux gérés par des organismes privés sont soumis aux mêmes standards constitutionnels que les processus électoraux gérés par les autorités des États fédérés, de sorte qu'un État fédéré qui en délèguerait l'organisation à un ou plusieurs partis politiques ne peut pas, sans violer (indirectement) la Constitution, permettre la mise en œuvre de mesures discriminatoires.

Citation(s) importante(s):

• Reed (majorité): « The United States is a constitutional democracy. Its organic law grants to all citizens a right to participate in the choice of elected officials without restriction by any state because of race. This grant to the people of the opportunity for choice is not to be nullified by a state through casting its electoral process in a form which permits a private organization to practice racial discrimination in the election. Constitutional rights would be of little value if they could be thus indirectly denied. The privilege of membership in a party may be, as this Court said in Grovey v. Townsend (...), no concern of a state. But when, as here, that privilege is also the essential qualification for voting in a primary to select nominees for a general election, the state makes the action of the party the action of the state» [p. 664]¹.

Postérité:

• En mettant fin aux mesures restreignant l'accès aux urnes des populations non blanches, cette décision a entraîné une hausse massive de leur inscription au sein de listes électorales et, à terme, de leur participation aux primaires et élections.

Références extérieures :

- GUÉRIN-BARGUES, Cécile, « De l'interdiction à la restriction du droit de suffrage des Noirs aux États-Unis. Retour sur une histoire singulière », Revue des Droits de l'Homme, n° 2, 2022.
- HASTIE, William H., « Appraisal of Smith v Allwright », Lawyers Guild Review, vol. 5, n° 2, 1945, pp. 65-72.
- MICKEY, Robert W., « The Beginning of the End for Authoritarian Rule in America: Smith v Allwright and the Abolition of the White Primary in the Deep South, 1944–1948 », Studies in American Political Development, vol. 22, n° 2, 2008, pp. 143–183.

¹ « Les États-Unis sont une démocratie constitutionnelle. Leur Constitution accorde à tous les citoyens le droit de participer au choix de ses représentants élus sans restriction imposée par le moindre État sur le fondement de la couleur de peau. Ce droit ne peut pas être écarté par un État en permettant que les processus électoraux soient conduits de telle manière à permettre à un organisme privé d'imposer des règles discriminatoires. Les droits fondamentaux auraient une valeur bien faible s'ils pouvaient être indirectement écartés. Le privilège d'appartenir à un parti peut ne pas être, comme cette juridiction l'a établi dans *Grovet v. Townsend*, du ressort de l'État. Mais lorsque ce privilège constitue le fondement essentiel du droit de vote dans le cadre d'une primaire, comme c'est le cas ici, l'État fait des actes du parti ses propres actes. »



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification; aucune utilisation commerciale autorisée)